

DÉPARTEMENT  
**DU NORD**

ARRONDISSEMENT  
**DE DUNKERQUE**

COMMUNE  
**DE MERVILLE**

DATE DE CONVOCATION  
7 juillet 2020

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 27

Votants 29

OBJET :

**04. DROIT À LA  
FORMATION DES  
MEMBRES DU  
CONSEIL MUNICIPAL.  
APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2123-12  
DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 20/07/2020

ID : 059-215904004-20200713-17072020004 AK-DE



L'an deux mil-vingt, le treize JUILLET à dix-huit he

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

**Etaient présents :** M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BEURAERT Martine – M. BAUDRY José – Mme BOULENGER Delphine – M. MORVAN Hervé – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. LAPIERRE Julien – Mme BOUVET Margaret – M. MOUILLE Julien – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – M. COUSYN Sébastien – Mme CARLIER Nathalie – M. DECREUS Christophe – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – Mme DI PENTA Anna – Mme DELANSAY Sylvie – M. BEZILLE Marc Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSES :** M. TIMLELT Frédéric – M. CAILLIAU Christian **donnant procurations respectives à** Mme LORPHELIN Martine – Mme DI PENTA Anna.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales consacre une partie au droit à la formation des élus.

Il lui signale que l'article L2123-12 dudit Code (inséré par la loi de démocratie et de proximité de 2002) introduit le principe d'une délibération obligatoire des assemblées locales sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres, dans un délai de 3 mois après leurs renouvellements.

Il précise que le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Conformément à l'article L.2123-14 du même code le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus concernés, soit pour Merville : 21 562,73 € (8 984,47 x 12 mois x 20 %).

Donnent droit à remboursement (article L.2123-14 du CGCT) :

- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour
- Les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)
- Les pertes de revenu subies dans l'exercice du droit à la formation : dans la limite de 18 jours et d'une fois et demi de la valeur horaire du SMIC, par heure de formation.
- La prise en charge par la commune ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément par le ministère de l'intérieur (la liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture ou en consultant le site de la Direction Générale des Collectivités locales).

En application de ce même article, il invite le conseil à déterminer les orientations et à fixer les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation.

.../...

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le

20.07.2020

ID : 059-215904004-20200713-1707202004 - AS DE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2020 :

### 04. DROIT À LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL. AFFECTION DE L'ARTICLE L.2123-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'Assemblée après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. Le choix de la formation devra porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité.
2. Le montant des dépenses de formation : sera au plus égal à 3 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit 3 234,41 € (8 984,47 x 12 x 3%).  
Soit par élu et pour l'année : 323,44 €
3. Chaque année, le tableau annexé au compte administratif récapitulera les actions de formation qui auront été financées par la collectivité et donnera lieu à débat.
4. En outre, seront chaque année déterminées les orientations de formations et crédits ouverts à ce titre.

En complément et depuis 2016, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%.

Les élus locaux des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des collectivités territoriales à statut particulier acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation.

Ce droit est mobilisé à la demande de l'élu local dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;
- s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Joël DUYCK



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.